

La Lettre du SNUDE

Bimestrielle

ISSN 4642394

Président : Philippe KOLF - 77 Meaux

Président d'Honneur : Ch. DELATTRE - 59 Hazebrouck

Président d'Honneur : Roger BESSIS - 75 Paris

Vice-Président : Marc CONSTANT - 59 Aubers

Secrétaire Général : Alain MAC CALLUM - 34 Sète

Secrétaire Général Adjoint : Philippe BOUKOBZA - 78 Versailles

Trésorier : Yves ALIBERT - 37 Joué les Tours

Trésorier Adjoint : Jean GUILLON

LDS



SYNDICAT NATIONAL DE L'UNION DES ECHOGRAPHISTES

79, rue de Tocqueville - 75017 Paris

EDITORIAL

Nous avons décidé avant la fin de l'année qui verra l'enterrement de notre ancienne nomenclature, de vous donner quelques signes de vie.

Comme vous pouvez cependant le constater sur le site internet du SNUDE, que je vous recommande de visiter, nous oeuvrons constamment afin d'améliorer la vie professionnelle des échographistes.

Notre Président Philippe KHOLF garde toujours un espoir d'obtenir un accord sur les tarifs des échographies obstétricales avant la fin de l'année. En effet, l'échographie obstétricales a monopolisé notre temps et notre énergie depuis 1 an. Nous gardons encore un espoir.

Le Ministre de la Santé soutient notre action, et la sécurité sociale est d'accord sur les principes d'une revalorisation plus importante des actes que ne le prévoit l'actuelle CCAM. Je vous rapporte ci-dessous l'éditorial que Christian DELATTRE a écrit pour notre site internet. Je vous transmet un mot de notre Confrère Nicolas FRIES qui nous exhorte à voter sur le site du CFEF, et à remplir un questionnaire sur l'activité professionnelle d'échographiste.

Enfin, nous vous apportons quelques précisions concernant de nombreuses remarques sur la CCAM en échographies.

Le Secrétaire Général

COMMUNICATION DU WEB-MASTER

Pour aller sur le site du SNUDE vous devez donner le même e-mail que vous avez donné lors de votre première inscription.

Vous pouvez vous en assurer en visitant votre fiche personnelle en passant par le menu "Divers".

Le Web-Master

"PLANTE UN ARBRE SI TU VEUX DES FRUITS"

Qui peut contester l'objectif de la CCAM, qui vise à accorder une base tarifaire identique pour travail médical égal, quelle que soit la spécialité du médecin, après prise en compte des coûts techniques de l'acte ?

Hélas, l'application de l'ensemble des valeurs cibles de la CCAM ne pouvait s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire pour les actes techniques, malgré la rallonge négociée de 180 millions d'euros par an, puisque les décisions conventionnelles avaient réfuté l'idée de spécialité perdante.

La combativité du SNUDE avait pourtant fait admettre par les parties conventionnelles qu'en matière d'échographie foetale, seules les valeurs cibles permettaient à un cabinet libéral de fonctionner, notamment pour un jeune installé. C'est ce qui avait été acté et signé en février 2005. Pourtant, le 1er avril, la revalorisation n'était que de 30 % au lieu des 100 % admis !

Que s'est il passé depuis ? Inlassablement, le SNUDE a convaincu le CNAM, l'UNCAM et le ministère que le choix était soit l'abattage avec un balayage baclé en 10 mn, soit une échographie foetale minutieuse, consommatrice de temps et de compétence, répondant aux critères de qualité plaçant la France en tête de la médecine foetale en matière de diagnostic anténatal.

C'est aussi à force de travail et de persuasion que Philippe KOLF a obtenu, avec l'aide de Roger BESSIS et de Marc DOMMERGUES, que soit inscrit en toutes lettres dans le rapport du Comité Technique sur

l'Échographie foetale que la valeur cible des actes d'échographie foetale constitue l'une des conditions nécessaires à la démarche qualité prônée dans ce rapport.

Roger HENRION, le Président de ce comité, s'est vu confier par le ministre, Xavier BERTRAND la poursuite de la mise en place des recommandations du Rapport. La HAS s'est vu missionnée pour la pratique des critères de qualité de ces actes. F. VANROECKEGHEM a en charge la solution du problème de nomenclature.

Même si les choses avancent doucement, tout est en oeuvre pour aboutir. Mais l'UNCAM attend un seul signe fort de la part des échographistes foetaux : qu'ils prouvent leur besoin des valeurs cibles par une cotation en NGAP+DE (et non CCAM). C'est la seule façon de mesurer la détermination des échographistes à refuser la CCAM en l'état.

Que risque l'échographiste libéral à détourner l'usage du DE à des fins de contestation tarifaire ? Rien puisque

1. Les valeurs cibles constituent une condition nécessaire à la démarche qualité (gagnant - gagnant), comme le comprend l'URCAM mais aussi chacune de nos CPAM, selon la propre conclusion du Comité Technique.

2. Ces valeurs ont été acceptées et actées par les parties signataires de la Convention en 2/05, avec application au 1/04/05 pour le secteur 1.

3. À notre connaissance, aucune sanction autre que des intimidations n'a été appliquée par les caisses contre le DE pour échos foetales.

4. Une lettre d'engagement solidaire d'une centaine d'échographistes à cesser les échos foetales a été signée en cas de prise d'otage pour application de ce mot d'ordre syndical.

5. Avec tous les problèmes de la CCAM, les caisses ont d'autres enjeux plus importants que de se battre pour le respect des derniers soubressauts de la NGAP dont la mort est annoncée pour le 31/12.

6. Les CPDPN, sous la houlette d'Yves VILLE, se sont clairement positionnés pour justifier notre position, arguant que le 2ème niveau disparaît si le dépistage ne dispose pas de moyens indispensables.

L'expérience prouve que seule la détermination des médecins dans une action forte entraîne le succès de leur revendication (cf le C à 20 € des généralistes, l'action des chirurgiens).

Donc un seul mot d'ordre à chacun d'entre vous pour vos cotations en écho foetale : NGAP+DE, pour atteindre des honoraires proches des valeurs cibles (de l'ordre de 60 euros au T1, 100 € aux T2 - T3), et surtout jamais moins pour les secteurs 2 !

Ne vous absteniez pas en vous appuyant sur vos voisins qui se contentent de la CCAM. Ecrivez-leur pour expliquer votre position, ainsi qu'à votre CPDPN (cf lettres types), et à vos correspondants.

Je demande instamment à chacune, à chacun d'entre vous de réfléchir à sa responsabilité : c'est à chacun de planter un arbre avant d'en cueillir les fruits.

On ne peut dans le même temps féliciter Philippe KOLF pour le courage de son action, et lui refuser l'aide dont il a besoin pour étayer nos revendications.

Ne désarmons pas notre négociateur national.

Nous n'obtiendrons que ce que chacun de nous aura mérité.

Christian DELATTRE

ENQUÊTE DU COLLÈGE D'ÉCHOGRAPHIE FOETALE

La mise en place de la Classification Commune des Actes Médicaux n'a pas été accompagnée de la mise à niveau de la tarification des actes d'échographies foetales, à leur valeur initialement prévue. Malgré les recommandations du Comité National Technique de l'échographie de Dépistage Prénatal, la prise de position de la très grande majorité des centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal et un recul observé de l'offre de soins, aucune évolution n'est espérée à court terme. Nombre d'entreprises médicales ne survivent qu'au prix d'une entorse à la réglementation en vigueur et des dépassements d'honoraires qui pénalisent les familles. Cette situation ne peut être pérennisée, d'autant que de nombreuses voix (en particulier partenaires) feignant d'ignorer les racines du mal, demandent que les médecins en infraction soient sévèrement réprimés.

De nombreux collègues se sont exprimés, en particulier sur les forums professionnels et on fait part de leur grandes inquiétudes.

Afin de faire le point et d'éclairer la situation, nous souhai-

tons donner la parole à tous nos lecteurs enregistrés.
Nous ne pouvons que vous encourager à voter, quels que soient votre pratique, votre secteur d'activité, votre spécialité ou votre opinion. Pour accéder à ce questionnaire il vous suffit d'aller à cette adresse : <http://cfef.org/newforum/enquete2/> dont le périmètre de soins reste conservatoire par rapport à

Nicolas FRIES

PROBLÈMES CCAM EN ÉCHOGRAPHIE

1 - Échographie interventionnelle

La tarification actuelle découle de l'accord du 25/02/02 entre les syndicats signataires de la convention et l'UNCAM.

Pour les actes de radiologie (dont les échographies non obstétricales), le tarif CCAM 2005 est resté celui de la NGAP. En revanche, les échographies obstétricales, fréquemment réalisées par les gynécologues obstétriciens, ont été revalorisées significativement, avec un début de convergence vers les tarifs cibles CCAM.

L'association d'un acte de ponction à un acte de guidage échographique obéit à la règle générale d'association de deux

actes, cf. Dispositions Générales et Dispositions Diverses de la CCAM, Annexe 2, d), comme cela était le cas en NGAP (article 11 B des Dispositions Générales).

2 - Hystéronosographie

Le tarif de référence de cet acte a été défini à partir d'une cotation NGAP KE30. En effet cet acte ne figurait pas à la NGAP, mais il était proposé d'appliquer la cotation KE30 par référence à "*l'examen échographique d'un ou plusieurs organes intra pelviens, à l'exception du monitoring de l'ovulation*" (lettre ENSM n°576/2000 du 29/02/2000).

Cette cotation avait d'ailleurs été validée lors des envois initiaux des fichiers aux professionnelles avant la publication de la CCAM.

3 - Actes codifiés mais non cotés

NDQM900 : Ostéodensitométrie du calcanéus par échographie. Cet acte a été déclaré en phase de recherche clinique par la HAS.

ZZQM005 : Étude de la vascularisation du parenchyme d'un organe au cours d'une échographie. Cet acte ne figurait pas à la NGAP. Il n'est donc pas pris en charge dans la CCAM 2005

dont le périmètre de soins reste conservatoire par rapport à celui de la NGAP.

EQLM002 : L'échographie-doppler unilatéral ou bilatéral des vaisseaux des bourses et du cordon spermatique est tarifé à 7€60 (cotation de référence=KE14).

4 - Incompatibilité injustifiées

En CCAM V2, les incompatibilités ne sont plus traduites sous forme de tables informatiques bloquantes. Mais les incompatibilités définies dans les Dispositions Générales et Dispositions Diverses continuent de s'imposer aux médecins. Elles feront l'objet de contrôles *a posteriori* et d'un suivi dans le cadre de l'observatoire.

Parmi les incompatibilités citées dans votre document, certaines restent inchangées.

Exemples :

L'association de JAQM003 Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de la région lombale, avec ZCQM003 Échographie transcutanée du petit bassin [pelvis] féminin n'est pas autorisée puisqu'il existe une procédure regroupant ces deux actes : JAQM001 Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de la région lombale, avec échographie transcutanée du petit bassin [pelvis] féminin (cf. règle n°1 de l'article I-12 du Livre I des Dispositions Générales de la CCAM).

Par ailleurs en NGAP, il n'était pas possible de facturer l'association de deux échographies en dehors de procédures correspondant à certaines associations d'actes (cf : Titre XV, chapitre V - examen échographique d'organes intra-abdominaux et/ou intra pelviens et d'un ou plusieurs des organes suivants sein, thyroïde, testicule).

Les Dispositions Diverses de la CCAM V2 précisent donc le non cumul des actes d'échographie en dehors de l'association "*organes abdomino-pelviens et sein et/ou thyroïde et/ou testicule*" (Livre III, article III-3, 1-règle générale, alinéa d) et en CCAM 2005, il y a impossibilité de coder 2 échographies y compris quand l'une des deux est un guidage.

Dans le cas le plus fréquent d'un acte sous guidage échographique, le médecin doit, pour tarifier l'acte, coder par exemple, QEHJ003 : Ponction ou cytoponction d'une lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage échographique associé à YYYY028 : Guidage échographique.

Dans le cas, *a priori* peu fréquent, où une véritable échogra-

phie diagnostique est réalisée, il pourra coder QEQM001 "Échographie unilatérale ou bilatérale du sein" en sus de QEJH003, mais non le guidage échographique, si ces actes sont réalisés dans une même séquence thérapeutique. En outre, cette association obéit à la règle générale d'association de deux actes, comme c'était le cas en NGAP.

Enfin, EJQM004 Échographie-doppler des veines des membres inférieurs et des veines iliaques, sans marquage cutané ne peut être associé à EDQMO01 Échographie-doppler des artères iliaques et des artères des membres inférieurs. Cette règle provient de la NGAP qui précise que *"l'exploration des*

vaisseaux artériels et veineux, que l'examen soit uni ou bilatéral, est cotée KE40".

5 - Procédures de deux échographies existant à la NGAP et pas en CCAM

Lors du "transcodage" CCAM/NGAP, un certain nombre de situations existant à la NGAP n'ont pu être transposées à l'identique. Certaines procédures d'échographies au chapitre 19, chaque acte élémentaire de la procédure existant bien en CCAM et pouvant donc être codé. Ce d'autant que, si l'association QEQM001 : Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du sein avec ZCQJ006 : Échographie transcutanée avec échographie par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire] du petit bassin [pelvis] féminin avec application de la règle d'association aboutit à un tarif de 77€49, équivalent en NGAP à KE 41 (au lieu de KE 45), l'association possible en CCAM 2005 de QEQM001 : Échographie unilatérale ou bilatérale du sein avec, par exemple, ZCQM010 : Échographie transcutanée de l'étage supérieur de l'abdomen et du petit bassin [pelvis], aboutit à un tarif de 96€39, équivalent à KE 51, ce qui est supérieur au KE45 de la NGAP.

6 - EFQM001 : Échographie-doppler des veines des membres supérieurs et EJQM004 : Échographie-doppler des veines des membres inférieurs et des veines iliaques, sans marquage cutané sont tarifés à 75€60, en V1 comme V2. Il est précisé en sous le libellé de EJQM004 : *À l'exclusion de échographie-doppler des veines des membres inférieurs et des veines iliaques, pour recherche de thrombose veineuse profonde (EJQM003).*

Cela signifie qu'il faut coder EJQM003 : Échographie-doppler des veines des membres inférieurs et des veines iliaques, pour la recherche de thrombose veineuse profonde.

7 - JQQM003 : Echographie de surveillance de la croissance foetale avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus. Lors des travaux, les experts n'ont pas décrit de libellé spécifique pour cette échographie; dans ce libellé "croissance foetale" signifie quel que soit le nombre de fœtus.

8 - PBQM003 : Échographie unilatérale ou bilatérale d'une articulation et de son appareil capsulo-ligamentaire. La modification d'un libellé ou l'introduction d'un nouveau libellé doit suivre la procédure de demande auprès du Directeur de l'UNCAM via la Société Savante, et nécessite l'avis de la HAS et de l'UNOCAM.

9 - Procédure de demande d'accord préalable

Cette notion d'accord préalable reprend l'existant NGAP.

Il est précisé dans les Dispositions Générales de la CCAM, article I dernier alinéa *"lorsqu'il y a urgence manifeste, le médecin dispense l'acte mais remplit néanmoins la demande d'accord préalable en portant la mention : acte d'urgence"*.

Concernant le monitoring échographique de l'ovulation, la note inscrite à la subdivision 09.02 Assistance médicale à la procréation : *"... une demande d'accord préalable globale doit être déposée avant le début du traitement avec mention de la technique utilisée..."*, s'applique aux actes d'échographies ZCQM007 et ZCQM009, l'échographe devra être informé de la date de dépôt de l'accord préalable. Ces éléments seront précisés par circulaire en attendant des modifications de note dans le V3.

Elections aux unions professionnelles de Médecins Libéraux

Dans le cadre des élections aux unions Professionnelles de Médecins Libéraux, nous avons besoins d'établir une liste de 2 à 3 représentants significatif, par région pour votre spécialité.

Nous vous demandons d'adresser votre lettre de candidatures le plus rapidement possible au secrétariat Dr Mac CALLUM - 17 Quai Pasteur 34200 SÈTE.

Nous transmettrons ces candidatures à l'UMESPE (Union Nationale de Médecins Spécialistes Confédérés). Nous vous remercions par avance.

